



## COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

### DECISION n° 2023-027

Le Maire de Magny les Hameaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision n° 2010-17 du 26/05/2010 relative à la création de régies de recettes et d'avances et notamment d'une régie d'avances « culture »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2020-28 autorisant le régisseur de la régie d'avances du service Culturel à se doter d'une carte bancaire, en vue d'effectuer des retraits dans la limite de 300 € et des paiements dans la limite de 2 300 €,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12 juillet 2023,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'acte constitutif de la régie d'avances « culture »,

### DECIDE

- **Article 1 :** De modifier l'acte constitutif modifié de la régie d'avance « culture » institué auprès du service culturel (décision n°2010-17 du 26 mai 2010).
- **Article 2 :** Cette régie est installée à la maison l'Estaminet – Esplanade Gérard Philippe – Avenue de Chevincourt – 78114 Magny-les-Hameaux.
- **Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :
  1. Dépenses liées à l'acquisition de spectacles
  2. Manifestations culturelles
  3. Frais de formation
  4. Dépenses liées aux contrats conclus avec les artistes (cachets, repas, déplacements et frais GUSO)
  5. Frais d'alimentation
  6. Frais d'hébergement
  7. Achat de fournitures diverses
  8. Achat de petit équipement
  9. Achat de livres / CD / DVD
  10. Achat de billets spectacles ou musées

## 11. Matériel d'activité

12. Frais postaux
13. Charges de personnel
14. Location de matériel
15. Frais d'impression

- **Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

1. Chèques
2. Numéraires lorsque le montant du paiement est inférieur à 750 euros
3. Prélèvement sur le compte DFT par exemple pour certaines dépenses de type abonnement.
4. Les frais GUSO, la rémunération des artistes et des techniciens, les frais lié au spectacle pourront être payés par virement sur le compte bancaire du tiers. Dans ce cas, le logiciel utilisé sera celui fourni par la Direction départementales des Finances Publiques
5. Carte bancaire

- **Article 5** : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

- **Article 6** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et ne percevront pas d'indemnité.

- **Article 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 euros.

- **Article 8** : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins deux fois par an et lors de sa sortie de fonction.

- **Article 9** : Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable assignataire.

- **Article 10** : Le régisseur percevra une indemnité de sujétions spéciales liée à ses fonctions, fixée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

- **Article 11** : Le Maire de Magny-les-Hameaux et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 12 juillet 2023

Pour le Maire empêché,  
La 1ère Maire-Adjointe déléguée,

Frédérique DULAC



Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

13 JUIL. 2023

Certifiée exécutoire le : 13 JUIL. 2023